REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/6426/2021 **ACJC/709/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU VENDREDI 2 JUIN 2023

Entre

Madame A_____, domiciliée _____, recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 8 décembre 2022, comparant en personne,

et

1) B_____ ANLAGESTIFTUNG, intimée, p.a. et représentée par C_____ [régie immobilière], _____, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile,

2) Monsieur D_____, p.a. Mme E_____, _____, autre intimé, comparant en personne,

3) Monsieur F_____, domicilié _____, autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 juin 2023

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/957/2022 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 8 décembre 2022 dans la cause C/6426/2021, condamnant A_____, F_____ et D_____ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens, ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux, l'appartement de 5 pièces, situé au 5ème étage de l'immeuble sis chemin 1_____ no. _____, [code postal] Genève, ainsi que la cave n° 2_____ qui en dépend (ch. 1), condamnant A_____, F_____ et D_____ à évacuer immédiatement de leurs personnes, de leurs biens et de tout véhicule, le parking n° 3_____ situé au 1er sous-sol intérieur de l'immeuble sis chemin 1_____ no. _____, [code postal] Genève (ch. 2), autorisant B_____ ANLAGESTIFTUNG à requérir l'évacuation par la force publique de A_____, F_____ et D_____, dès l'entrée en force du jugement et déboutant les parties de toutes autres conclusions;

Vu le recours formé le 9 janvier 2023 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement, sollicitant implicitement son annulation; qu'elle a requis la tenue d'une nouvelle audience, expliquant n'avoir pas pu se rendre à celle du Tribunal en raison d'une urgence médicale;

Que la demande de restitution a été transmise au Tribunal comme objet de sa compétence;

Que par jugement du 2 mai 2023, le Tribunal des baux et loyers a admis la demande de restitution, et annulé le jugement JTBL/957/2022 rendu le 8 décembre 2022;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que le jugement entrepris a été annulé, de sorte que le recours formé contre celui-ci n'a plus d'objet;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Constate que le recours formé par A_____ contre le jugement JTBL/957/2022 rendu le 8 décembre 2022 est devenu sans objet.

Raye la cause du rôle.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.